

ARRETÉ N°2022-03

Domaine d'intervention : Ouverture d'une enquête publique relative au classement des voies communales, chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux et intégration de parcelles communales dans le domaine public routier et dans les chemins ruraux

Le Maire,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 134-3 et suivants

Vu le Code de la Voirie routière notamment ses articles L.141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-5-2 du 10 octobre 2022 relative à la décision de classement des voies communales, chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-5-9 du 10 octobre 2022 relative à l'intégration de parcelles communales dans le domaine public routier et dans les chemins ruraux ;

Considérant que le tableau vert général des voies communales (domaine public de la commune) et le tableau jaune général des chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux (domaine privé de la commune) doivent être mis à jour ;

Considérant l'obligation de réaliser une enquête publique dans le cadre du classement des voies communales, chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux et de l'intégration de parcelles communales dans le domaine public routier et dans les chemins ruraux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au classement des voies communales, chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux et de l'intégration de parcelles communales dans le domaine public routier et dans les chemins ruraux est ouverte sur le territoire de Chouilly.

L'enquête d'une durée de 15 jours est organisée du **vendredi 27 janvier 2023 à 10h au vendredi 10 février 2023 à 11h**.

Article 2 : Mme Valérie COULMIER, domiciliée 4, rue du Moulin - 51130 Clamanges est désignée commissaire-enquêtrice, sur la base de la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier complet relatif au classement des voies communales, chemins ruraux, sentes et sentiers ruraux et de l'intégration de parcelles communales dans le domaine public routier et dans les chemins ruraux est consultable en mairie aux jours habituels d'ouverture au public à savoir : du lundi au vendredi de 10h à 12h et du lundi au jeudi de 17h à 18h.

La commissaire enquêtrice recevra le public en mairie selon les permanences suivantes : **le vendredi 27 janvier 2023 de 10h à 11h et le vendredi 10 février 2023 de 10h à 11h**.

En outre, le public pourra faire part de ses observations par écrit sur le registre disponible en mairie ou par courrier adressé en mairie de Chouilly à l'attention de Mme Coulmier, commissaire enquêtrice.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le dossier et le rapport de la commissaire enquêtrice comprenant les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées seront transmis au maire dans un délai de un mois. Ce rapport d'enquête sera tenu à disposition du public en mairie de Chouilly, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20221211-2022_03-AI

Article 5 : Les mesures de publicité du présent arrêté et de l'enquête publique sont réalisées conformément aux dispositions de l'article R 141-5 du code de la voirie communale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire, le secrétaire de mairie, la commissaire enquêtrice, tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



A - HOSSTONNE

Le 11 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Affiché le

ID : 051-215101437-20221211-2022_03-AI